

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000907-184

DATE : Le 26 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

KARINE LEVY

Demanderesse

c.

NISSAN CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT CLOTURE

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2024, le demandeur a déposé une *Demande pour approbation d'une transaction*, avec la défenderesse Nissan Canada inc.;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2024, la Cour a approuvé la transaction et qu'un règlement similaire a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la Cour a nommé Rice Point Administration inc. (maintenant connu sous le nom de Verita Global) comme Administrateur des Réclamations;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les 244 609 membres du Groupe ont été informés du règlement par courriel, par voie de communiqué de presse et par une campagne publicitaire numérique;

[5] **CONSIDÉRANT** que **Verita Global** a rendu son rapport d'administration final de clôture (le «**Rapport final de clôture**») le 21 juillet, 2026;

[6] **CONSIDÉRANT** que la période des réclamations s'est terminée le 21 octobre 2024;

[7] **CONSIDÉRANT** que, 10 328 Réclamations ont été soumises avant la date limite, dont 10 196 Réclamations non documentées (4 379 pour le Québec) et 132 Réclamations documentées (85 pour le Québec)

[8] **CONSIDÉRANT** que le 31 janvier 2025, des avis de déficience ont été envoyés à 6 184 Réclamations non documentées et à 107 Réclamations documentées.

[9] **CONSIDÉRANT** que parmi celles-ci, les déficiences ont été corrigées dans le cas de 145 réclamations non documentées et de 58 réclamations documentées. Quant aux 49 Réclamations documentées dont les déficiences n'ont pas été corrigées, celles-ci ont plutôt donné lieu au versement du montant maximal de 35,00 \$ prévu pour une Réclamation non documentée

[10] **CONSIDÉRANT** que le montant total distribué aux Réclamations approuvées s'élève à 254 861,46 \$, soit 99 929,92 \$ au Groupe de l'Ontario (1 856 Réclamations non documentées et 30 Réclamations documentées) et 154 931,54 \$ au Groupe du Québec (2 350 Réclamations non documentées et 50 Réclamations documentées). De ces montants, 250 515,02 \$ ont effectivement été versés, dont 235 678,72 \$ ont été encaissés par les Membres du Groupe de règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'à la date du Rapport final d'administration, 363 paiements totalisant 14 836,30 \$ demeuraient périmés et non encaissés;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'un montant total de 1 031 859,17 \$ en Honoraires des avocats du groupe (ce qui inclus les taxes applicables et les déboursés dans l'Action du Québec et l'Action de l'Ontario) a été prélevée sur le Fonds de règlement plafonné aux Avocats du groupe, soit Lex Group Inc. (avocats du Québec) ainsi que McKenzie Lake Lawyers LLP, Landy Marr Kats LLP, et Du Vernet, Stewart (collectivement, les avocats de l'Ontario), conformément à l'Entente de règlement

[13] **CONSIDÉRANT** que les Frais d'administration ont été payés par la Défenderesse;

[14] **CONSIDÉRANT** que, le montant total prélevé pour acquitter le pourcentage du au Fond d'aide aux actions collectives (FAAC) s'élève à 4 346,42 \$, et ce montant a été remis au FAAC par chèque le 13 novembre 2025;

[15] **CONSIDÉRANT** que le règlement prévoyait un recouvrement individuel pour le Groupe du Québec, de sorte qu'aucun reliquat n'existe au sens de l'article 596 du Code de procédure civile;

[16] **CONSIDÉRANT** que tout solde inutilisé du Fonds de règlement plafonné doit être versé à la Fondation Nissan Canada;

[17] **CONSIDÉRANT** que le solde de 1 038 115,69 \$ a été versé à la Fondation Nissan Canada par virement bancaire le 26 juin 2026

[18] **CONSIDÉRANT** que Verita Global (anciennement RicePoint Administration inc.) a rempli son mandat d'Administrateur des réclamations en vertu de l'Entente de règlement et devrait en conséquence être libérée et déchargée de ce mandat

[19] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de Règlement a été exécutée entièrement;

[20] **CONSIDÉRANT** l'article 596 du *Code de procédure civile du Québec*;

[21] **CONSIDÉRANT** l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[22] **CONSIDÉRANT** l'article 130 des *Directives de la division de Montréal*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] DECLARES that Verita Global (anciennement RicePoint Administration inc.) has fulfilled its obligations pursuant to the Settlement Agreement and in accordance with the Settlement Approval Judgment and is released and discharged from its mandate;	DÉCLARE que Verita Global (anciennement RicePoint Administration inc.) a rempli ses obligations en vertu de l'Entente de Règlement et conformément au jugement d'approbation du règlement et est libéré de son mandat;
[24] DECLARES that <i>Nissan Canada inc.</i> has fulfilled its obligations pursuant to the Settlement Agreement and in accordance with the Settlement Approval Judgment;	DÉCLARE que <i>Nissan Canada inc.</i> a rempli ses obligations en vertu de l'Entente de Règlement et conformément au jugement d'approbation du règlement;
[25] PRONOUNCES the closure of the present class action proceedings as regards <i>Nissan Canada inc.</i>	PRONONCE la clôture des présentes procédures d'action collective concernant <i>Nissan Canada inc.</i>
[26] WITHOUT other legal costs.	LE TOUT , sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour le demandeur

Me Erica Shadeed
Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Nissan Canada inc.

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : Sur dossier